Résolution sur le projet de décision de la Commission établissant un document de stratégie régionale et un programme indicatif pluriannuel pour l'Asie

2007/2585(RSP) - 21/06/2007 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une proposition de résolution de sa commission du Développement dans laquelle les parlementaires se prononcent sur le projet de document de stratégie 2007-2013 et le programme indicatif pour l'Asie.

Le Parlement considère que la Commission a excédé ses compétences d'exécution dans ce contexte, en incluant dans le secteur "aide à l'intégration régionale" des éléments qui ne sont pas conformes à l'article 2, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1905/2006 sur l'ICD, puisque l'objectif premier de ces éléments **n'est pas l'éradication de la pauvreté**. Cela est notamment le cas pour les projets touchant à l' ASEM (dialogue Europe-Asie), pour le programme consacré à l'aviation civile de l'Asie du Sud (dans le cadre de l'ANASE) ou encore d'un programme de coopération et de réforme dans le domaine de la sécurité lequel consiste à soutenir la coopération et les réformes dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières.

Le Parlement estime que les mêmes prérogatives ont été outrepassées pour la partie consacrée à l'" Enseignement supérieur et instituts de recherche" du document de stratégie. Les programmes préconisés consiste pour l'un à promouvoir une meilleure compréhension de l'enseignement supérieur européen dans les pays asiatiques (aucunes dispositions n'est a priori prévue pour permettre aux couches les plus pauvres de la population de participer à ces programmes par exemple ou pour éviter la "fuite des cerveaux") et l' autre vise à rapprocher les clubs de réflexion et les décideurs des deux régions pour renforcer la compréhension mutuelle des parties.

C'est pourquoi, le Parlement invite la Commission à retirer ces projets et à soumettre au comité de gestion de l'ICD un nouveau projet de décision qui soit pleinement conforme au règlement (CE) n° 1905/2006.